



**Procès-verbal de rem. du véhic.  
au contrat de leasing GLO-1539852**

Date 18.04.2017 / 1 CHE-107.994.662 TVA

Preneur de leasing no 1179566

PROMERKA SA  
route du Jura 9  
1123 Aclens

Fournisseur no 320

AMAG Automobiles et Moteurs SA  
AMAG RETAIL  
Avenue de Provence 2  
1000 Lausanne 20

Société de leasing

AMAG Leasing AG  
Täfernstrasse 5  
5405 Baden-Dättwil

**La société de leasing accorde au preneur de leasing le droit d'utilisation de l'objet suivant:**

Marque VW-NF CR 35 Ch.-Ka CH 4325 163PS

No. AMAG	963484
CV	163
Couleur	B4B4AR
cm <sup>3</sup>	2000
No. Châssis	WV1ZZZ2FZG7003834
No. Matricule	217.566.186
Neuf de fabrique	Non
Kilométrage	8'800
Plaques de contrôle	VD
1ère mise en circul.	29.12.2015
Début du contrat	24.04.2017
Fin du contrat	23.04.2019

Valeur de l'objet	
<b>Accessoires</b>	44'500.00
Batterie supplémentaire	0.00
Assistance de démarrage en côte	0.00
Rétroviseurs extérieurs avec supportplus grand	0.00
Préinstallation électrique pour pontélévateur	0.00
Crochet de dépannage avant	0.00
Jeu de câbles prolongé pour feux arrière	0.00
Préparation pour dispositif d'attelage	0.00
Roue de secours avec jante acier	0.00
Banquette double pour passager	0.00
Airbag conducteur et passager	0.00
Climatisation semi-automatique avec sortie d'air avant	0.00
Radio RSD 2000, 2 haut-parleurs avant, logement de carte	0.00
Pack châssis D	0.00
Caisse en Aluminium SENSI + Ridelle élévatrice	0.00
Spoiler Avant	0.00
4 ROUES Hiver avec jantes en Acier	0.00
Fourniture et Pose du dispositif d'attelage (montage in Candyweiss (LB9A) / Stoff Austin, Anthrazit-grey	0.00

**FACTURE/QUITTANCE**

1ère prime de leasing	1'450.30
Payement particulier	10'000.00
<b>Total</b>	<b>11'450.30</b>

Le fournisseur confirme avoir reçu, du preneur de leasing le total susmentionné, pour la société de leasing.

Lieu et date: 27 AVR. 2017

Signature: amag Lausanne

Tous les prix incluent la TVA de 8.00%

Défauts: \_\_\_\_\_

Le véhicule susmentionné a été remis aujourd'hui par le fournisseur au preneur de leasing. Ce dernier confirme avoir pris possession du véhicule dans un état impeccable (sauf réserves ci-dessus) pour la société de leasing.

Lausanne 20.  
Lieu et date

24/4/17

Lausanne 20.  
Lieu et date

27 AVR. 2017

Signature du preneur de leasing

GAGNERE GABRIEL

Nom, prénom en caractères d'imprimerie

amag Lausanne

Timbre et signature du vendeur

AMAG Leasing AG  
Täfernstrasse 5  
5405 Baden-Dättwil

Daniel Hüppi  
Managing Director  
directeur

Patrick Frauchiger  
Responsable vente & marketing  
Vice-directeur



## Contrat de leasing no GLO-1539852

Date 18.04.2017 / 4 CHE-107.994.662 TVA

Preneur de leasing no 1179566  
 PROMERKA SA  
 route du Jura 9  
 1123 Aclens

Fournisseur no 320  
 AMAG Automobiles et Moteurs SA  
 AMAG RETAIL  
 Avenue de Provence 2  
 1000 Lausanne 20

Société de leasing  
 AMAG Leasing AG  
 Täfernstrasse 5  
 5405 Baden-Dättwil

**La société de leasing accorde au preneur de leasing le droit d'utilisation de l'objet suivant:**

Marque VW-NF CR 35 Ch.-Ka CH 4325 163PS  
 No. Matricule 217.566.186  
 No. AMAG 963484

Neuf de fabrique Non / 8800 km  
 Usage Commercial  
 Domicile du véhicule  
 Conducteur / Titulaire  
 Début du contrat 24.04.2017  
 Fin du contrat 23.04.2019  
 Echéance des mensualités de leasing le 24 du mois

Cession Casco totale

Employé spécialisé  
 Frédéric Manfred Schneider

Votre contact  
 alag.vertragsadministration@amag.ch

CHF Code TVA

Valeur de l'objet (extras incl.)	44'500.00	03
- Geste commercial	0.00	03
Prix net	44'500.00	03
- Payement particulier	10'000.00	03
Montant financé	34'500.00	03
<b>Composition de la mensualité de leasing:</b>		
Amortissement et frais de capital	1'342.89	13

	CHF	Code TVA	
Supplément par km supplém part de l'amortissement	0.22	13	Mensualités totale pour la durée prévue, sous réserve de l'augmentation rétroactive en cas de résiliation prématurée
part de l'entretien	0.22	13	
			1'450.30 99
<b>Codes TVA:</b>			
01 = sans TVA	03 = incl. 8.0% TVA		Intérêt nominal 3.90%
13 = plus 8.0% TVA	99 = incl. total TVA Fr.	107.41	Intérêt annuel effectif 3.97%
			Nombre des mensualités de leasing 24
			Valeur restante calculée à la fin prévue du contrat 1'000.00 13
			Kilométrage max. par année 50000
			Kilométrage max. par mois 4166

## Arrangements spéciaux

La mensualité de leasing est due, même si l'objet n'a pas pu être utilisé pour une raison quelconque. L'entretien, la maintenance et les réparations sont à la charge du preneur de leasing dans la mesure où ils ne font pas partie intégrante du contrat. Celui-ci déclare expressément par la présente être d'accord de faire exécuter à ses frais, selon les conditions générales de leasing et durant toute la durée du contrat, des travaux de maintenance réguliers et toutes les réparations chez le fournisseur ou un autre agent compétent de la marque. Le preneur de leasing déclare connaître et accepter le droit de la société de leasing à transférer le contrat de leasing, ainsi qu'à céder ou mettre en gage tous les droits y afférents (droits de propriété sur le véhicule compris), conformément à l'article 16 des Dispositions générales du leasing.

## For judiciaire 5400 Baden

Si le véhicule est utilisé à des fins privées par le preneur de leasing, alors sont valables les fors juridiques légaux. Pour un usage professionnel ou commercial du véhicule, les parties conviennent de 5400 Baden, canton d'Argovie, comme for judiciaire. La société de leasing se réserve le droit de poursuivre le preneur de leasing dans sa commune de domicile.

Signature du preneur de leasing  
 Tous les documents mentionnés  
 lus et approuvés:

Lausanne 20, 24.4.17  
 Lieu et date  
**GAGNERE GABRIEL**  
 Nom, prénom en caractères d'imprimerie

Signature du preneur de leasing  
 Tous les documents mentionnés  
 lus et approuvés:

Lausanne 20,  
 Lieu et date  
 Nom, prénom en caractères d'imprimerie

AMAG Leasing AG  
 Täfernstrasse 5  
 5405 Baden-Dättwil

D. Hüppi  
 Daniel Hüppi  
 Managing Director  
 directeur

P. Frauchiger  
 Patrick Frauchiger  
 Responsable vente & marketing  
 Vice-directeur

## DISPOSITIONS GENERALES DE LEASING (édition 01/17)

Les dispositions générales de leasing suivantes sont applicables dans le rapport de droit entre la société de leasing AMAG Leasing SA et le preneur de leasing.

### 1. Matière du contrat et propriété de l'objet de leasing

- 1.1 La société de leasing acquiert auprès du fournisseur le véhicule choisi par le preneur de leasing et en laisse l'usage au preneur de leasing pendant la durée du contrat de leasing. Le preneur de leasing est autorisé à utiliser le véhicule en leasing pendant la durée du contrat de leasing en respectant strictement les dispositions stipulées ci-après.
- 1.2 Le preneur de leasing reçoit le véhicule directement du fournisseur, au nom de la société de leasing, et s'engage à examiner immédiatement le véhicule avec le plus grand soin. Un procès-verbal de remise du véhicule est établi, énumérant, le cas échéant, les dommages, les pièces ou accessoires manquants; il sera signé par le fournisseur et le preneur de leasing.
- 1.3 Le véhicule reste la propriété exclusive de la société de leasing et ceci pendant toute la durée du contrat de leasing, y compris après la fin ou la résiliation de celui-ci. Le preneur de leasing n'a aucun droit d'acquérir le véhicule en leasing et est obligé de le restituer au fournisseur ou à une personne désignée par ce dernier à l'expiration du contrat, dans un état conforme aux dispositions du contrat. La valeur résiduelle calculée pour le véhicule en leasing à la fin prévue du contrat est indiquée dans le contrat de leasing à titre purement informatif à l'intention du preneur de leasing.
- 1.4 Des retards de livraison ne donnent pas le droit au preneur de leasing de résilier le contrat de leasing ou de s'en retirer. S'il n'y a pas de livraison du véhicule, le contrat de leasing devient caduc et le preneur de leasing n'a aucune prétention, de quelque ordre que ce soit, vis-à-vis de la société de leasing.

### 2. Durée et résiliation

- 2.1 Le contrat de leasing est en principe conclu pour la durée contractuelle fixe choisie par le preneur de leasing. La durée contractuelle débute lors de la remise du véhicule et se termine à la date d'expiration du contrat.
- 2.2 Les contrats de leasing privés, qui relèvent de la loi sur le crédit à la consommation (LCC), peuvent être résiliés dans un délai d'au moins 30 jours pour la fin d'une durée contractuelle de trois mois. En outre, le droit de révocation peut être appliqué au moyen d'une déclaration écrite sous quatorze (14) jours. Le délai commence avec la réception de la copie du contrat; il est considéré comme respecté si la déclaration de révocation est remise à la société de leasing ou à la poste le quatorzième jour (date du tampon de la poste faisant foi). Nous renvoyons à cet égard à l'art. 16, point 3 LCC et à l'art. 8 LAA.  
 Les contrats de leasing privés et professionnels non soumis à la LCC peuvent être résiliés à tout moment par écrit pour la fin d'un mois contractuel.  
 En cas de résiliation, les mensualités de leasing sont recalculées rétroactivement depuis le début du contrat, conformément aux dispositions énoncées au point 3.3.
- 2.3 Si le preneur de leasing fait usage du véhicule concerné avant l'échéance du délai de révocation ou fait valoir son droit de révocation, il doit s'acquitter du taux de location correspondant. Un calcul distinct demeure réservé en cas d'utilisation abusive.
- 2.4 La société de leasing se réserve le droit de vérifier à nouveau la solvabilité du preneur de leasing. La société de leasing est

habilitée à résilier le contrat de leasing jusqu'à la restitution du véhicule si le preneur de leasing n'est plus solvable. Le preneur de leasing répond du préjudice causé par la dissolution du contrat si la société de leasing a appliqué la diligence d'usage.

### 3. Mensualité de leasing

- 3.1 La mensualité de leasing doit être payée chaque mois à l'avance à la société de leasing (à l'exception de la première mensualité de leasing qui, en règle générale, doit être payée au fournisseur à la livraison du véhicule).
- 3.2 En cas de retard de paiement de la mensualité de leasing, le preneur de leasing est tenu de payer un intérêt de retard conformément au point 18. La société de leasing facture au preneur de leasing les frais de rappel et autres formalités liées au retard, conformément au point 18.
- 3.3 La mensualité de leasing est calculée pour la durée contractuelle choisie et prévue par le preneur de leasing lors de la signature du contrat. D'éventuelles prestations supplémentaires fournies par la société de leasing (p. ex. assurances, taxes de circulation, remplacement de pneus, etc.) sont facturées en sus au preneur de leasing.

Si le preneur de leasing fait usage du droit de résiliation anticipée mentionné au point 2.2 ou s'il est mis prématurément fin au contrat de leasing pour d'autres raisons imputables au preneur de leasing, en particulier en cas de décès, les mensualités de leasing convenues sont recalculées depuis le début du contrat et définitivement fixées rétroactivement sur la base de la durée effective du contrat.

Pour les contrats de leasing privés, qui relèvent de la loi sur le crédit à la consommation, le nouveau calcul s'effectue selon le tableau figurant sur la feuille Kremo annexée au contrat.

Pour tous les autres contrats de leasing, les taux se réfèrent à la valeur de l'objet telle qu'elle est déterminée pour le véhicule en leasing dans le contrat de leasing *ad hoc*. Le calcul s'effectue alors sur la base du tableau suivant:

Mois eff.	Facteur	Mois eff.	Facteur	Mois eff.	Facteur
1	15,50	17	3,33	33	2,24
2	8,95	18	3,22	34	2,21
3	6,90	19	3,12	35	2,17
4	6,75	20	3,03	36	2,13
5	6,58	21	2,94	37	2,10
6	6,40	22	2,86	38	2,07
7	6,16	23	2,79	39	2,04
8	5,56	24	2,72	40	2,02
9	5,10	25	2,66	41	2,00
10	4,73	26	2,59	42	1,98
11	4,42	27	2,53	43	1,96
12	4,17	28	2,48	44	1,94
13	3,95	29	2,43	45	1,92
14	3,76	30	2,38	46	1,90
15	3,60	31	2,34	47	1,88
16	3,46	32	2,29	etc.	

Exemple (montants hors TVA):

Dissolution de contrat après 33 mois

Valeur de l'objet selon contrat de leasing x 2,24%

= mensualité de leasing effective par mois

x durée de contrat effective

./. mensualités déjà versées

Les chiffres mentionnés dans le tableau ci-dessus et le calcul ayant servi à les établir se basent sur un kilométrage de 2000 km. Les mensualités en résultant s'entendent sans aucune prestation supplémentaire (p. ex. assurances, taxes de circulation, remplacement de pneus, etc.). Ces coûts sont facturés en sus au preneur de leasing.

Le preneur de leasing reconnaît expressément la méthode de calcul du tableau figurant sur la feuille Kremo annexée au contrat ou du tableau ci-dessus comme obligatoire pour lui et s'engage, en cas de dissolution anticipée du contrat, à payer à la société de leasing le taux de leasing plus élevé ainsi calculé pour la durée totale et effective du contrat.

- 3.4 La mensualité de leasing se base sur la prestation kilométrique annuelle convenue d'un commun accord. En fin de contrat, les kilomètres supplémentaires seront facturés au preneur de leasing par le fournisseur, et encaissés par ce dernier. Il n'y a pas de remboursement pour les kilomètres parcourus en moins.
- 3.5 Si le contrat de leasing n'est pas soumis à la loi sur le crédit à la consommation et si le prix de vente du véhicule est modifié entre la conclusion du contrat et la livraison, la société de leasing est en droit d'adapter en conséquence la mensualité de leasing.
- 3.6 Si le taux de calcul de la taxe sur la valeur ajoutée subit une modification, la mensualité de leasing sera ajustée en conséquence. Il en va de même pour l'introduction ou la suppression de prélèvements de droit public qui ont une influence sur le montant de la mensualité de leasing.

#### 4. Caution

- 4.1 Si rien d'autre n'a été convenu, la caution fixée doit être payée au fournisseur avant la livraison du véhicule, avec la première mensualité de leasing. Un décompte concernant la caution est établi à la fin du contrat de leasing et après restitution en bonne et due forme du véhicule. La caution vise à assurer le respect de toutes les exigences résultant du contrat de leasing et ne rapporte aucun intérêt.

#### 4.2 Paiement exceptionnel

- 4.2.1 En cas de dissolution anticipée d'un contrat de leasing LCC, le paiement exceptionnel a déjà été pris en compte lors du calcul figurant sur la feuille Kremo annexée au contrat.

En cas de dissolution anticipée de tout autre contrat de leasing, on procède d'abord au calcul tel qu'il est défini au point 3.3, puis on déduit au prorata le paiement exceptionnel du chiffre ainsi obtenu.

#### 5. Assurance

- 5.1 Le preneur de leasing a le choix entre:

- a. charger la société de leasing de conclure une assurance auprès d'une compagnie qu'elle choisira, aux conditions en vigueur
- b. conclure une assurance à son nom et à ses frais auprès de la compagnie d'assurance de son choix, la société de leasing en payant les primes

Les prestations de l'assurance doivent être cédées à la société de leasing. Dans les deux cas, la société de leasing paie les primes; pour la seconde variante, le preneur de leasing doit préalablement présenter les factures. La société de leasing facture des frais pour le travail administratif plus important engendré par cette variante.

- c. conclure et payer lui-même l'assurance, et céder les prestations de l'assurance à la société de leasing
- d. conclure un contrat de leasing assorti d'une assurance intégrée, souscrite auprès d'une des compagnies d'assurance proposées offrant le produit standardisé «assurance AMAG». Le contenu des prestations, les conditions et les tarifs de l'assurance intégrée ne peuvent faire l'objet d'aucun changement pendant la durée du contrat. Les présentes dispositions générales de leasing s'appliquent pour autant qu'aucune autre disposition n'ait été convenue, y compris s'agissant de l'assurance intégrée dans le contrat de leasing.

Conditions de l'«assurance AMAG» intégrée dans le contrat de leasing:

Toute suspension est proscrite. La mensualité de leasing (part d'assurance comprise) reste due même après remise des plaques d'immatriculation au Service des automobiles. Le contrat de leasing et la police d'assurance sont établis et peuvent être résiliés séparément, dans le respect du délai prescrit (cf. point 2 des dispositions générales de leasing/conditions générales d'assurance de la compagnie choisie). En raison du lien de causalité entre ces deux contrats, la résiliation de l'un d'entre eux entraîne automatiquement la modification de l'autre. Par conséquent, un nouveau contrat de leasing (y c. contrôle de solvabilité) doit être élaboré, moyennant frais (voir point 18 des dispositions générales de leasing).

La prime d'assurance faisant partie intégrante de la mensualité de leasing, le remboursement sur base journalière n'intervient pas en cas de résiliation anticipée du contrat de leasing. Le décompte est effectué chaque mois tel que prévu par le point 3.3.

Les informations détaillées relatives à l'assurance intégrée sont disponibles dans l'annexe *ad hoc* ainsi que dans les conditions générales d'assurance en vigueur, lesquelles revêtent un caractère contraignant.

- e. Si le preneur de leasing ne paie pas les primes échues de l'assurance casco, la société de leasing est en droit de résilier le contrat de leasing conformément au point 14.2.

Les dispositions contractuelles générales qui caractérisent l'assurance choisie s'appliquent également.

La protection garantie par l'assurance débute avec la prise en main du véhicule et s'achève au moment de sa restitution, voire à l'expiration ou à la résiliation anticipée du contrat de leasing individuel.

- 5.2 Lorsque le contrat de leasing arrive à son terme ou est résilié de manière anticipée, toutes les couvertures d'assurance deviennent caduques.

#### 6. Soin du véhicule

- 6.1 Le preneur de leasing s'engage à conduire avec précaution le véhicule, à en prendre grand soin, à l'entretenir impeccablement et à respecter les consignes du constructeur.

- 6.2 Le preneur de leasing s'engage à faire effectuer les travaux sur la carrosserie, la peinture et les vitres selon les spécifications du constructeur chez des concessionnaires suisses officiels de la marque du véhicule. En cas d'inobservation, l'éventuelle perte financière qui en résulterait sera facturée au preneur de leasing lors de la vente de l'objet de leasing.

#### 7. Garantie

- 7.1 Le preneur de leasing confirme connaître les conditions de garantie du constructeur. La garantie sur les nouveaux véhicules ou les occasions figurant dans la documentation de vente (p. ex. documents de bord ou de vente) est déterminante et ne peut en aucun cas être étendue.

Pour autant que la société de leasing prétende à la suppression des défauts, celle-ci est cédée pendant la durée du contrat de leasing au preneur de leasing pour qu'il la fasse valoir de son propre chef. Le preneur de leasing est toutefois obligé d'indiquer sans attendre tous les défauts au fournisseur et d'informer la société de leasing immédiatement au cas où devraient surgir des problèmes en rapport avec la suppression des vices.

- 7.2 Il faut que les défauts soient corrigés par le fournisseur ou par un prestataire de services agréé de la marque du véhicule, conformément aux prescriptions du constructeur. Toute responsabilité de la société de leasing, de quelque nature qu'elle soit, allant au-delà de la garantie d'usine, tant pour des dommages directs qu'indirects (p. ex. rédhibition), est exclue.

L'apparition de défauts quelconques ou une panne du véhicule ne donnent pas droit au preneur de leasing de résilier le contrat. Le preneur de leasing ne peut pas réclamer une réduction de la mensualité de leasing ou un véhicule de remplacement pour la période correspondante.

#### 8. Usage

- 8.1 Le preneur de leasing est en droit de mettre le véhicule à la disposition de ses collaborateurs et de sa famille, mais

doivent impérativement être adressées à la société de leasing. Cette dernière est en droit de confier la gestion des dommages à un prestataire spécialisé en la matière.

## 10. Calcul ultérieur, aménagements/installations et inscriptions

### 10.1 Calcul ultérieur

Face à des écarts majeurs entre les éléments/services convenus dans le cadre d'un contrat de leasing individuel et ceux constatés dans la réalité, la société de leasing effectue un calcul ultérieur.

### 10.2 Aménagements, installations et inscriptions

Des aménagements, installations et inscriptions peuvent en principe être librement réalisés par le preneur de leasing, pour autant que cela ne diminue pas la valeur du véhicule. L'ensemble des aménagements, installations et inscriptions deviennent, au choix de la société de leasing, soit la propriété de cette dernière, sans aucun droit de remboursement ni de dédommagement, soit doivent être enlevés par le preneur de leasing à ses frais avant la restitution du véhicule dans son état d'origine.

## 11. Accident, vol et autres sinistres

### 11.1 Chaque accident (à l'exception de ceux n'occasionnant que des dégâts mineurs dont les frais de réparation ne dépassent pas CHF 4000.-) doit immédiatement être annoncé par courrier recommandé à la compagnie d'assurance compétente et à la société de leasing au moyen du formulaire européen de constat d'accident.

### 11.2 De la même façon, les autres cas d'endommagement du véhicule doivent être annoncés sans attendre à la compagnie d'assurance compétente et à la société de leasing, tout comme la disparition du véhicule (vol d'usage, vol ou détournement).

### 11.3 Le preneur de leasing cède par la présente à la société de leasing ses droits eu égard au véhicule de leasing vis-à-vis des assurances responsabilité civile et casco intégrale du détenteur de l'autre véhicule impliqué dans l'accident ou vis-à-vis des tiers. Le preneur de leasing reste néanmoins tenu de faire valoir à ses propres frais ces prétentions en faveur de la société de leasing contre les personnes impliquées dans l'accident ou contre leur assurance responsabilité civile ou casco intégrale.

Quo qu'il en soit, la prestation de l'assurance sera fournie à la société de leasing. Le preneur de leasing autorise la société de leasing à se procurer des informations d'assurance se rapportant au contrat de leasing et importantes pour le contrat.

### 11.4 En cas de perte totale, de vol ou de disparition du véhicule, les mensualités restent dues jusqu'à la conclusion d'un paiement d'indemnisation de l'assurance. Le contrat de leasing est résilié avec effet immédiat en cas d'appropriation illégale, d'abus de confiance et d'autres actes similaires ou si l'assurance refuse le versement d'une prestation. La société de leasing établit le décompte sur la base de la valeur comptable ouverte en tenant compte de la prestation d'assurance. Le preneur de leasing s'engage à payer dans les 10 jours tous les frais de sinistre qui ne sont pas couverts par l'assurance.

### 11.5 Le preneur de leasing ne peut faire valoir d'autres prétentions contre la société de leasing suite à un accident, un vol ou tout autre cas de sinistre que celles qui lui reviennent ou reviennent à la société de leasing vis-à-vis des assurances. Dès lors, le droit à une voiture de remplacement ne peut être réclamé que dans le cadre du dédommagement garanti par l'assurance.

### 11.6 Le preneur de leasing répond de la réduction des prestations d'assurance par sa propre faute ou suite à un comportement contraire aux modalités du contrat à l'égard de la société de leasing, à hauteur de la valeur comptable du véhicule. Sa responsabilité est également engagée si la société de leasing doit subir un dommage supérieur à la valeur comptable du véhicule. Si la prestation d'assurance est supérieure à la valeur comptable et aux éventuels frais supplémentaires causés à la société de leasing, la différence revient au preneur de leasing.

## 12. Faillite, mise en gage, rétention, réquisition, séquestration, saisie ou compensation

### 12.1 Le preneur de leasing est tenu de communiquer immédiatement à la société de leasing par lettre recommandée toute mise en

gage, rétention, réquisition, séquestration ou saisie du véhicule en leasing ou toute ouverture de liquidation judiciaire.

Il signalera à l'office des poursuites, à l'office des faillites compétent ou aux autorités chargées de l'enquête pénale le fait que le véhicule est la propriété de la société de leasing.

Dans ce contexte, le preneur de leasing:

- renonce expressément à ses propres droits de rétention;
- reconnaît pendant toute la durée du leasing la propriété de la société de leasing;
- informe le bailleur de propriétés privées ou commerciales du fait que le véhicule est détenu par la société de leasing (en cas de rétention).

### 12.2 Le preneur de leasing informe immédiatement la société de leasing si une réquisition du véhicule est prévue.

### 12.3 La compensation d'obligations sous ce contrat avec d'éventuelles prétentions du preneur de leasing à l'égard de la société de leasing et d'éventuelles sociétés affiliées est exclue.

### 12.4 Le preneur de leasing autorise par écrit le conducteur du véhicule à conduire le véhicule en leasing dans le trafic commercial transfrontalier, conformément à la législation suisse et internationale en vigueur. L'autorisation régit et confirme les rapports de propriété visés au point 1 des dispositions générales du leasing.

## 13. Changement de domicile et autres modifications

Le preneur de leasing est tenu de signaler à la société de leasing toute modification pertinente dans le cadre du contrat et ce, de son propre chef. Il doit avertir la société de leasing au plus tard 14 jours à l'avance de chaque changement de domicile. En outre, le preneur de leasing doit informer la société de leasing sans délai de tout changement d'assurance ou de données personnelles (notamment nom et nationalité).

S'il envisage de transférer son domicile à l'étranger, la société de leasing a le droit de résilier le contrat de leasing pour le moment du départ. Le point 3.3 est en ce cas applicable.

## 14. Résiliation anticipée du contrat

### 14.1 Si le contrat de leasing est soumis à la loi sur le crédit à la consommation, la société de leasing peut dénoncer le contrat lorsque le preneur de leasing est en retard pour le paiement de plus de trois mensualités de leasing. Si le contrat de leasing n'est pas soumis à la loi sur le crédit à la consommation et si le preneur de leasing est en retard pour le paiement d'une mensualité de leasing, la société de leasing peut lui fixer un délai de 30 jours en le menaçant de résiliation avec effet immédiat si la mensualité de leasing en retard n'est pas réglée dans ce délai.

### 14.2 Par ailleurs, la société de leasing se réserve à tout moment le droit de résilier le contrat avec effet immédiat si le preneur de leasing ne remplit pas ses obligations contractuelles concernant la RPLP (redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations), si une procédure de faillite/de mise en gage est engagée contre lui ou en cas de séquestration ou saisie par les autorités.

Il en va de même si le preneur de leasing ne remplit pas ses obligations de participation concernant les prescriptions sur le blanchiment d'argent (point 19.2), ou encore si le présent contrat de leasing transgresse les directives relatives au blanchiment d'argent ou d'autres prescriptions légales (y c. lois fiscales), pour des raisons que le preneur de leasing devra expliquer.

### 14.3 La société de leasing a également le droit de dissoudre immédiatement le présent contrat de leasing lorsque le preneur ne se conforme pas à l'obligation de coopérer quant au respect des prescriptions en matière de blanchiment d'argent (point 19.2). Cela vaut également lorsque le preneur de leasing lui-même, ou le contrat de leasing sous sa responsabilité, va à l'encontre des prescriptions relatives au blanchiment d'argent ou à d'autres lois (y c. lois fiscales), ou risque de compromettre la réputation de la société de leasing.

### 14.4 En cas de résiliation anticipée du contrat en vertu des dispositions du point 14, le preneur de leasing est tenu de restituer immédiatement le véhicule à la société de leasing et de prendre en charge l'intégralité des dommages, aux fins du maintien de bons rapports contractuels. Dans ces circonstances, le taux de leasing définitif est défini et décompté

selon le point 3.3. Le dédommagement de tout autre dommage subi par la société de leasing du fait du preneur demeure expressément réservé.

## 15. Restitution du véhicule

- 15.1 Le preneur de leasing s'engage à rapporter à la société de leasing ou à un organisme désigné par celle-ci, au dernier jour de la durée du contrat ou immédiatement en cas de dissolution anticipée, le véhicule nettoyé et dans son état d'origine, y compris l'ensemble des accessoires financés (clés, roues d'origine, coffre de toit, etc.).
- Tout droit de rétention du preneur de leasing sur le véhicule, pour quelque prétention que ce soit à la société de leasing, est exclu.
- 15.2 Un procès-verbal sur l'état du véhicule doit être établi à la remise du véhicule et signé par le preneur de leasing. Le véhicule doit impérativement être restitué durant les heures d'ouverture du garage. Si le preneur de leasing n'est pas d'accord avec le procès-verbal, il doit indiquer sans tarder les passages auxquels il s'oppose (annotation sur le procès-verbal) et les communiquer au preneur de leasing dans un délai de 5 jours. Le preneur de leasing est responsable pour toutes les réparations et tous les travaux de remise en état nécessaires qui ne peuvent être considérés comme dus à l'usure normale ou qui sont indispensables à la reconstitution de la sécurité de fonctionnement. Le preneur de leasing est de même façon responsable pour une éventuelle perte de valeur suite à un accident pour autant que celle-ci n'aït pas été indemnisée par l'assurance. La totalité des coûts susmentionnés sera facturée au preneur de leasing par le fournisseur, et encaissée par ce dernier.
- 15.3 Le véhicule doit être dans un état de sécurité de circulation lors de la restitution. Si l'équipement en pneus est confié à la société de leasing, les pneus d'hiver/d'été non montés doivent être restitués à la fin du contrat, sans que cela doive faire l'objet d'une demande particulière.
- 15.4 En cas de litige lors de l'établissement du procès-verbal d'état, un expert en automobile neutre et compétent est désigné sur demande du preneur de leasing. Son rapport sera accepté par les parties. Les frais y afférents sont à la charge des parties du contrat et répartis entre elles selon le résultat de l'expertise.
- 15.5 Au cas où le preneur de leasing ne rapporte pas immédiatement le véhicule, la société de leasing est habilitée à faire rechercher le véhicule aux frais du preneur de leasing à son domicile sans qu'un ordre judiciaire ou une consignation soit nécessaire pour cela. Les employés de la société de leasing ou les tiers qu'elle a mandatés sont autorisés à pénétrer sur le terrain ou dans le bâtiment où se trouve le véhicule pour le reprendre. La société de leasing peut facturer au preneur de leasing la totalité des frais occasionnés pour la reprise du véhicule.
- 15.6 Si le preneur de leasing ne remplit pas à temps ses obligations de restitution du véhicule, il doit continuer à payer la mensualité de leasing convenue contractuellement pour la période écoulée entre la date à laquelle la restitution aurait dû avoir lieu et la date effective de restitution, les autres obligations contractuelles restant de la même façon en vigueur, ceci indépendamment du fait que la restitution tardive soit due à une faute ou non de sa part.
- 15.7 Lors de la commercialisation par la société de leasing, les parties contractantes se mettent d'accord sur un lieu de restitution et d'examen, quatre semaines avant la fin du contrat.  
L'examen est réalisé par un spécialiste neutre mandaté par la société de leasing.
- Les frais d'expertise sont répartis de manière égale entre la société et le preneur de leasing (50-50). Les conditions de restitution mentionnées au point 15 s'appliquent.

## 16. Protection des données, cession et/ou mise en gage des droits

- 16.1 La société de leasing attire expressément l'attention sur le fait que le droit suisse (par exemple sur la protection des données) est limité au seul territoire de la Suisse et que toutes les données parvenant ainsi à l'étranger ne jouissent plus de protection selon le droit suisse.

- 16.2 Le preneur de leasing est d'accord pour que la société de leasing puisse accorder en tout temps aux tiers auxquels il est fait appel dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution du présent contrat (par exemple fournisseur) l'accès à ses données provenant de la relation commerciale et aux profils de clientèle établis à son sujet. Le preneur de leasing autorise la société de leasing à utiliser ses données résultant de la relation commerciale à des fins de marketing et d'analyses pour son groupe sur le territoire national et à l'étranger. Le preneur de leasing pourra en tout temps refuser par écrit à la société de leasing l'utilisation de ses données à des fins de marketing.
- 16.3 Le preneur de leasing accepte que, afin de transférer les obligations qui lui incombent en vertu du contrat de leasing (externalisation) ou dans le cadre d'opérations de refinancement et/ou de titrisation, la société de leasing puisse à tout moment et unilatéralement:
- transférer à des tiers suisses ou étrangers le contrat de leasing et toutes les garanties qui lui sont rattachées, ainsi que l'ensemble des droits accessoires et des droits de modification qui s'y rapportent (y compris les droits de propriété sur le véhicule, le droit de dénonciation du contrat, les prétentions et droits cédés,
  - ainsi que le droit de mémoriser et de traiter toutes les informations liées au contrat et données personnelles concernant le preneur de leasing) et/ou
  - céder ou mettre en gage au profit de tiers suisses ou étrangers tout ou partie de certains droits (droits de propriété sur le véhicule compris) et prétentions qui lui reviennent en vertu du contrat de leasing ou en lien avec celui-ci.
- 16.4 Le tiers reprenant le contrat de leasing devient partie prenante au contrat avec tous les droits et obligations qui en découlent. Il poursuit l'exécution du contrat en lieu et place de la société de leasing compte tenu de son état d'avancement – et en particulier des sommes restant dues – au moment de cette reprise. Le contrat peut alors faire l'objet d'un nouveau transfert, d'une cession ou d'une rétrocession.
- 16.5 Le preneur de leasing déclare accepter que la société de leasing et ce tiers puissent choisir un autre droit que le droit suisse pour les modalités de cession, de mise en gage et/ou de transfert du contrat.
- 16.6 Chaque partie s'engage à fournir toutes les informations complémentaires éventuellement nécessaires au transfert du contrat, à la cession ou à la mise en gage des droits dès la première demande de l'autre partie et/ou à effectuer les démarches nécessaires dans les plus brefs délais, notamment auprès du Service des automobiles.
- 16.7 La société de leasing est en droit d'inscrire aux frais du preneur de leasing le code 178 «Changement de détenteur interdit» auprès du Service cantonal des automobiles compétent.
- 16.8 La société de leasing peut confier en sous-traitance une partie de ses prestations de services à des tiers, en particulier dans le domaine des études de marché et de l'établissement de profils clients, du calcul des risques de leasing, de crédit et de marchés importants ainsi que de la gestion du contrat de leasing (par exemple demande et exécution du contrat, correspondance, rappels et poursuites). Le preneur de leasing est d'accord pour que la société de leasing puisse à cet effet communiquer, transférer à des tiers ses données sur le territoire national et à l'étranger, à des fins de traitement.
- 16.9 La société de leasing se réserve le droit de transmettre les données, entre autres, par Internet. Internet est un réseau ouvert et accessible à tous. Les données sont donc transmises sans contrôle par-delà les frontières. Dans ce contexte, le preneur de leasing accepte notamment le transfert possible par l'étranger.

## 17. Modification des conditions et conditions générales

La société de leasing est autorisée à modifier en tout temps les conditions de paiement et les conditions générales du présent contrat par circulaire ou d'une autre façon appropriée. Les modifications seront réputées approuvées si, dans les 4

semaines suivant l'envoi de la modification, une opposition écrite du preneur de leasing ne parvient pas à la société de leasing.

#### 18. Frais et intérêts de retard

La société de leasing facture les frais de chaque événement causés par le preneur de leasing, en particulier les cas ci-dessous.

Type de frais	Frais en CHF (hors TVA)
Extrait de compte	CHF 25.00
Recherche d'adresse	CHF 25.00
Modification de contrat (à payer d'avance)	CHF 300.00
Transcription du permis de circulation	CHF 75.00
Frais prov. de résiliation de contrat	CHF 100.00
1 <sup>er</sup> rappel	CHF 25.00
2 <sup>ème</sup> rappel et autres	CHF 30.00
Résiliation de contrat	CHF 50.00
Présentation chez une administration	CHF 200.00
Décompte final	CHF 250.00
Engagement de poursuites	CHF 50.00

Les frais postaux/bancaires sont à la charge du preneur de leasing en cas de paiement au guichet de la poste.

En cas de retard de paiement des mensualités de contrats de leasing privés, le preneur de leasing sera redevable d'intérêts de retard à hauteur du taux contractuel, comptés à partir du dépassement de délai et sans qu'une mise en demeure particulière ne soit nécessaire. Les intérêts de retard des contrats de leasing pour professionnels sont facturés conformément au droit des obligations suisse.

#### 19. Accords particuliers et modification du contrat

- 19.1 Le preneur de leasing autorise la société de leasing à demander auprès des services publics, de son employeur, de la Centrale d'information de crédit (ZEK), du Centre de renseignements pour le crédit à la consommation (IKO) ainsi qu'auprès d'autres sources nationales et internationales (p. ex. CRIF ou Schufa), tous les renseignements nécessaires à l'exécution du présent contrat, le concernant lui-même et concernant des tiers (p. ex. son épouse ou des personnes physiques autorisées à signer) importants pour l'exécution du contrat de leasing, et à déclarer le présent contrat ainsi que son exécution à la ZEK et l'IKO. Les éventuels blocages de données ordonnés par le preneur de leasing sont réputés irrévocablement levés à l'égard de la société de leasing. Le preneur de leasing prend acte du fait que la ZEK et l'IKO informeront, sur demande, les établissements de crédit qui leur sont affiliés des engagements de leasing en cas de nouvelle demande de leasing ou de crédit.
- 19.2 Le preneur de leasing s'engage, vis-à-vis de la société de leasing à contribuer au respect des prescriptions en matière de blanchiment d'argent, notamment en répondant aux questions y afférentes posées par la société et en lui fournissant tous les documents exigés.
- 19.3 Les conventions particulières sortant du cadre du présent contrat ne sont valables qu'avec l'accord écrit de la société de leasing. Les conventions annexes orales sont sans effet.
- 19.4 Le contrat est établi en trois exemplaires et remis signé à chacune des parties ainsi qu'au fournisseur.
- 19.5 La nullité de certaines dispositions du présent contrat n'affecte en rien la validité et l'applicabilité des autres dispositions.
- 19.6 Le droit suisse est appliqué. Si le preneur de leasing utilise le véhicule à titre privé, il faut s'adresser aux fors juridiques légaux. Si le véhicule est utilisé à des fins professionnelles ou commerciales, les parties désignent le for juridique de **5400 Baden dans le canton d'Argovie**. La société de leasing a le droit de poursuivre le preneur de leasing à son domicile.

**Cession**

du contrat de leasing

**GLO-1539852**

Preneur de leasing no 1179566

PROMERKA SA  
route du Jura 9  
1123 AclensCompagnie d'assurance  
VAUDOISE Assurances  
Postfach 120  
1001 Lausanne

Date 18.04.2017 / 4

CHE-107.994.662 TVA

Marque: VW-NF CR 35 Ch.-Ka CH 4325 163PS

No. de matricule:	217.566.186	Couleur	B4B4AR
No. Amag:	963484	cm3	2000
No. de chassis:	WV1ZZZ2FZG7003834		
Prix d'achat:	44'500.00		
Véhicule neuf:	Non		
Prem. mise en circ.:	29.12.2015	Kilométrage	8'800
Plaques de contrôle:	VD		
Début du contrat:	24.04.2017		
Fin du contrat:	23.04.2019		
Titulaire de police:			

Si le preneur de leasing est également le titulaire de la police d'assurance,  
il n'est pas nécessaire de compléter au niveau du titulaire de police.

**Le preneur de leasing cède par la présente tous ses droits  
vis-à-vis de l'assurance à la société de leasing**

**Dans le cas d'un changement d'assurance, le preneur de leasing  
doit être informé obligatoirement la société de leasing.**

Timbre et signature du titulaire de la police d'assurance

Lausanne, 24/4/17  
Lieu et date  
GAGNERE GABRIEL  
Nom, prénom en caractères d'imprimerie